

**Tribunal correctionnel de Liège, jugement du 25 février 2021, en cause D.**

---

*Menace d'un attentat – Menace par téléphone – Menace d'un attentat dirigée contre un CPAS – Menace motivée par les retards dans le paiement du revenu d'intégration sociale – Situation de désarroi du prévenu*

---

Un homme de 28 ans se trouve dans une situation difficile. Il est marié et a un enfant. Il perçoit une allocation du CPAS et avec son épouse qui travaille à mi-temps, leur revenu s'élève à 1200 euros par mois.

À la suite de problèmes respiratoires de sa petite fille nécessitant de la kinésithérapie et l'achat de médicaments, il s'inquiète auprès de l'assistante sociale du CPAS, le 30 octobre 2018, à propos du retard dans le versement de son allocation. On lui répond qu'il allait recevoir le paiement le jour même sur son compte, ouvert dans la même banque que celle du CPAS. N'ayant rien reçu le 31 octobre, il recontacte le CPAS qui dit ne pas comprendre et lui garantit de faire le paiement immédiatement. En raison du pont de la Toussaint, l'intéressé n'apprend que le 5 novembre 2018 par sa banque qu'il n'a toujours pas reçu le paiement sur son compte et reprend immédiatement contact avec le CPAS qui invoque une erreur de la banque et prétend avoir envoyé l'argent. N'ayant toujours pas reçu l'argent le 6 novembre 2018, il reprend contact avec le CPAS : il s'énerve face à la nouvelle promesse de versement qui lui est faite. Il menace alors la personne du CPAS qu'il a au bout du fil de faire un carnage au CPAS s'il ne perçoit pas dans la demi-heure son revenu d'intégration sociale. Prenant ces menaces au sérieux, la responsable du CPAS fait appel à la police.

L'homme est poursuivi devant le Tribunal correctionnel pour menace verbale d'un attentat criminel.

Tout en reconnaissant les conditions de travail pénibles des membres du personnel du CPAS et en estimant que l'intéressé n'aurait pas dû s'attaquer verbalement à eux, le juge met aussi en avant le contexte humain du dossier : la situation de précarité de ce jeune père de famille dont l'enfant est malade, son humiliation de devoir mendier, à plusieurs reprises, la bienveillance de son assistante sociale pour obtenir une allocation à laquelle il a droit, son désarroi de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de son enfant...

Jugeant que, dans un tel contexte, le comportement menaçant de ce père de famille doit être relativisé, le Tribunal lui octroie la suspension probatoire du prononcé de la condamnation, ce qui veut dire que le juge ne prononce pas de peine mais l'intéressé doit respecter certaines conditions durant un délai d'épreuve de 18 mois. Ici, les conditions consistent notamment à se soumettre à la guidance d'un assistant de justice, à ne pas commettre d'infractions et à suivre une formation de gestion de la violence.

Ce jugement illustre la violence importante que subissent les personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles se heurtent à une machine administrative dont le (dys-)fonctionnement a pour effet de les priver de leurs droits fondamentaux. Il ne peut en résulter que de l'incompréhension, de l'humiliation et du désarroi pouvant déboucher sur une réaction violente de désespoir.

Le plus désolant dans cette affaire est que la menace a eu l'effet espéré puisque ce père de famille a perçu son allocation le jour même des faits.

N.B. Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.